

REGLEMENT ANNEXE DU CIMETIERE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

CHAPITRE I –ORGANISATION

Article 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Ils sont placés sous l'autorité du maire.

Article 2: Toute dispersion de cendres doit être précédée d'une demande déposée la veille de la dispersion en Mairie. Cette demande précisera les noms, prénoms, date de décès du défunt, ainsi que la date et l'heure de la dispersion. Les cendres seront dispersées en présence de la famille, de son représentant ou de son mandataire.

Article 3: L'usage du columbarium et du jardin du souvenir du cimetière est réservé aux personnes décédées à Lacrost, y résidant ou ayant résidé ou possédant une case au columbarium.

Article 4: Les concessions au columbarium sont attribuées pour une période temporaire de 15 ans. Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur lors du renouvellement.

Les cases Eco sont en granit rose de Clarté

Les cases Perso sont en granit rose de Clarté.

Le monument cinéraire est en granit du choix de son propriétaire.

Article 5: Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en granit de ton noir et les lettres gravées d'une hauteur maximum de 3 cm, sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

-les noms et prénoms, année de naissance et de décès de la (ou des) personne(s) dont les cendres sont déposées, le numéro de la case en bas à droite.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 cendriers funéraires au maximum.

CHAPITRE II -CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6: Tout dépôt d'urne dans une case du columbarium ne pourra se faire qu'après l'autorisation de la Mairie. La dispersion de cendres dans le jardin du souvenir ne donnera pas lieu à la perception d'une taxe.

Article 7: Aucun dépôt de fleurs (naturelles ou artificielles), objets souvenir ou croix ne sera autorisé sur les cases du columbarium ou au pied de celles-ci. Dans le Jardin du souvenir, un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

Cependant, les plantes en pots seront tolérées uniquement pour la période de la Toussaint et ce, pour une durée ne pouvant excéder 3 semaines. Les pots devront être posés dans l'espace destiné à les recevoir.

La Commune se réserve le droit, sans consultation ou contestation des familles, de faire enlever les fleurs naturelles dès qu'elles seront fanées et de retirer sans délai, tout fleurissement artificiel effectué en contradiction avec les présentes dispositions.

CHAPITRE III – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 8: Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la Commune avant le délai d'expiration. Si une case du columbarium se trouve libre par suite du transfert d'une urne, sur demande de la famille, la Commune reprendra immédiatement l'emplacement libéré. Lors de l'échéance, en cas de non renouvellement, la Commune reprendra les concessions dans le délai de 2 années après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée ou renouvelée et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Au cours des deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Il est bien précisé que pour toute échéance ou abandon, la concession (cases) sera restituée gratuitement à la commune.

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE DEGATS ET VOL

Article 9: L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les cases ou au pied de celles-ci qui puisse tenter la cupidité.

CHAPITRE V -POLICE DU CIMETIERE

Article 10 : Le cimetière est ouvert au public chaque jour.

Article 11 : Il est expressément interdit de cueillir des fleurs ou casser des branches d'arbustes plantés sur les tombes, de marcher sur celles-ci ou sur les grilles ou pierres de monuments funèbres, de commettre aucun acte contraire au respect du à la mémoire des morts ou de créer du désordre à l'intérieur du cimetière.

Article 12: L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, à tous animaux et véhicules autres que ceux utilisés pour les personnes handicapées et le service du cimetière.

Article 13 : Les dommages causés aux allées, arbres, parterres ou sépultures devront, dans tous les cas, être réparés dans le moindre délai par leur auteur. Si la remise en état ne peut être exécutée sur le champ, le Maire prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des personnes responsables.

Article 14: La vente d'objets ou insignes est interdite à l'intérieur du cimetière, de même que tout appel à la générosité publique.

Article 15 : En cas de non-respect de ces dispositions, le Maire saisira le titulaire de la concession afin que les mesures énoncées soit observées.

CHAPITRE VI –BORDEREAU

Article 16 : Lors d'un achat d'une case, la mairie remet obligatoirement le règlement du cimetière avec un bordereau signé et remis en mairie.